



L'artiste et le chômage: Ouvrir ses droits aux allocations de chômage

Mots clés : Principe / Règle du cachet / Mentions sur le contrat / Travail à la tâche

1. Règle ordinaire pour tous les travailleurs salariés en Belgique

Pour ouvrir ses droits au chômage, une personne doit prouver un certain nombre de jours prestés (jours où des cotisations ONSS ont été prélevées sur son salaire) pendant une période de référence en tant que travailleur salarié. *Par exemple*, un travailleur de moins de 36 ans doit prouver 312 jours de travail sur une période de référence de 21 mois, un travailleur qui a entre 36 et 50 ans doit prouver 468 jours prestés sur une période de référence de 33 mois. Ces informations sont facilement disponibles auprès d'un syndicat ou de la CAPAC.

Age	Nombre minimum de jours de travail salarié à prouver (stage) et période de référence
Moins de 36 ans	– soit 312 jours au cours des 21 mois précédant ta demande ; – soit 468 jours au cours des 33 mois précédant ta demande ; – soit 624 jours de travail au cours des 42 mois précédant ta demande.
De 36 à 49 ans	– soit 468 jours au cours des 33 mois précédant ta demande ; – soit 624 jours au cours des 42 mois précédant ta demande ; – soit 234 jours dans les 33 mois + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 33 mois ; – soit 312 jours dans les 33 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 33 mois.
A partir de 50 ans	– soit 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent ta demande ; – soit 312 jours dans les 42 mois qui précèdent ta demande et 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 42 mois ; – soit 416 jours dans les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 42 mois.

Les jours pris en compte sont ceux pour lesquels une rémunération suffisante a été versée et pour lesquels des cotisations sociales ont été retenues. Concrètement, on tient compte des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat d'intérimaire,...). Dans tous les cas, il doit s'agir d'un contrat faisant référence à une rémunération pour un temps de travail. Si l'artiste prouve qu'il a travaillé suffisamment de jours pendant la période de référence qui correspond à sa tranche d'âge, son syndicat ou la CAPAC communique son dossier à l'Onem* (l'Office National de l'Emploi), qui statuera sur les allocations de chômage. L'artiste, comme tout travailleur, peut donc se présenter à son syndicat ou à la CAPAC pour ouvrir ses droits aux allocations de chômage dès qu'il a atteint le nombre de jours de travail demandé et que ces jours ne s'étalent pas sur une plus longue période que la période de référence.

* Attention : bientôt certaines compétences de l'onem seront exercées par Actiris.



2. Règle spécifique pour les artistes: la règle du cachet

Les artistes peuvent être engagés par un contrat de travail à la durée. Les artistes sont également régulièrement engagés par un contrat de travail relatif à des prestations artistiques sans que la convention ne fasse référence à une durée précise ou à un horaire particulier. La convention vise uniquement une rémunération pour une tâche convenue. Dans ce cas, on parle communément d'un « cachet ».

Par exemple : un musicien est rémunéré pour un concert donné. Il reçoit un cachet pour sa prestation, et non une rémunération pour le temps presté.

Lorsque l'artiste a été engagé selon ce type de contrat, au lieu de tenir compte des journées réellement prestées, on procède à un calcul permettant de valoriser le cachet perçu en journées équivalentes. Le nombre de jours valorisables peut donc être supérieur au temps réellement presté. Notons néanmoins que le législateur a prévu un mécanisme plafonnant le nombre de jours valorisables par trimestre en application de la règle du cachet.

Remarque : il est possible de combiner la règle du cachet avec les journées prestées selon un contrat de travail traditionnel (voir point 1 ci-dessus). Dans ce cas, on additionne les jours prestés selon la règle traditionnelle (les jours correspondant au contrat de travail presté sur base d'un horaire convenu) et les jours valorisés selon la règle du cachet (les contrats à la tâche transposés en journées équivalentes). Le total doit aboutir ou être supérieur au nombre de jour de travail à démontrer pendant la période de référence.

3. Quel calcul ? Quel plafond ?

La valorisation en journées équivalentes se fait selon le calcul suivant :

Montant perçu (la rémunération brute) / 60,10 = nombre de jours valorisables.

La loi a également prévu un plafond, de sorte que, selon la situation de l'artiste, il ne pourra valoriser qu'un nombre limité de « jours » par la règle du cachet. **Le maximum valorisable par trimestre est de 156 jours.**

En outre, afin de déterminer le plafond applicable à l'artiste, il doit également être pris en compte les mois du trimestre durant lesquels il a effectué une ou plusieurs prestations. Le plafond est donc déterminé selon la formule suivante :

1, 2 ou 3 mois x 26 + 78 jours/ trimestre

(Le résultat est arrondi vers le haut).

- Si l'artiste a uniquement reçu un cachet durant le premier mois, la formule sera :
1 (mois) X 26 + 78 = plafond de 104 jours
- Si l'artiste a reçu un cachet durant le premier et le deuxième mois, la formule sera :
2 (mois) x 26 + 78 = plafond de 130 jours
- Si l'artiste a reçu un cachet durant le premier, le deuxième et le troisième mois, la formule sera :
3 (mois) x 26 + 78 = plafond de 156 jours

Durant le premier trimestre de l'année, elle réalise 3 concerts, tous 3 au mois de janvier. Pour ses prestations trimestrielles, elle reçoit 3 cachets qui font un total de 2.000 EUR. En divisant le total des rémunérations brutes (2.000 EUR) qu'elle a perçu pendant le trimestre par 60,10, elle pourra valoriser 33 jours supplémentaires.

4. Exemple

Sandrine est musicienne, 28 ans, elle souhaite ouvrir ses droits au chômage mais n'a pas presté réellement 312 jours. En cumulant les répétitions rémunérées, les enregistrements en studio et les concerts, elle n'arrive qu'à un total de 280 jours. Lorsqu'elle est engagée pour une prestation ou un concert, elle est payée « au cachet » ou « à la prestation » et non en fonction d'une grille horaire.